

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

ARRÊTÉ déterminant les autorités habilitées à décerner les différentes récompenses pour services exceptionnels.

Du 23 juin 2006.

NOR D E F M 0 6 5 1 3 1 3 A

Pièce jointe :

Une annexe.

Mot(s) clef(s) : DECORATION - RECOMPENSE.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 307

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 23, 2006, texte 5.

LA MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la loi 2005-270 du 24 mars 2005 ⁽¹⁾ modifié portant statut général des militaires ;

Vu le décret 2005-797 du 15 juillet 2005 ⁽²⁾ relatif aux récompenses pouvant être attribuées aux militaires ;

Vu le décret 82-358 du 21 avril 1982 ⁽³⁾ modifié portant création de la médaille de la défense nationale, notamment ses articles 5 et 6 ;

ARRÊTE :

Art. 1. En application des dispositions de l'article 2 du décret 2005-797 du 15 juillet 2005, les autorités précisées en annexe reçoivent délégation du ministre de la défense pour l'octroi aux militaires des différentes récompenses pour services exceptionnels.

Art. 2. Pour les personnels militaires d'active et de réserve, dans le cadre d'une activité commandée par l'autorité militaire :

— une action comportant un risque aggravé peut être récompensée par l'attribution d'une citation sans croix avec palme ou étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale, en vertu de l'article 4 du décret 2005-797 du 15 juillet 2005 et des articles 5 et 6 du décret 82-358 du 21 avril 1982 ;

— l'accomplissement d'un acte de courage et de dévouement particulièrement méritoire peut être récompensé par l'attribution d'une citation sans croix simple, en vertu de l'article 4 du décret 2005-797 du 15 juillet 2005.

Art. 3. Pour les personnels militaires d'active et de réserve, dans le cadre d'une activité commandée ou agréée par l'autorité militaire, en vertu de l'article 4 du décret 2005-797 du 15 juillet 2005 :

— l'accomplissement d'actes ou de travaux exceptionnels peut être récompensé par l'attribution d'un témoignage de satisfaction ;

— l'efficacité exemplaire dans le service peut être récompensée par l'attribution d'une lettre de félicitations.

Art. 4. Une instruction ministérielle précise les modalités pratiques d'attribution de ces récompenses.

Fait à Paris, le 23 juin 2006.

Michèle ALLIOT-MARIE.

(1) JO n° 72 du 26, texte n° 1.

(2) JO n° 165 du 17, texte n° 10.

(3) BOC, p. 1761.

ANNEXE.

Autorités signataires ayant reçu délégation.	Niveau maximal des récompenses accordées.
<p>Chef d'état-major des armées. Délégué général pour l'armement. Secrétaire général pour l'administration (pour la justice militaire). Chef d'état-major : — de l'armée de terre ; — de la marine ; — de l'armée de l'air. Directeur général de la gendarmerie nationale. Chef du contrôle général des armées. Directeur général pour la sécurité extérieure. Directeur de la protection et de la sécurité de la défense.</p>	<p>À titre individuel : — citation sans croix avec étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale, à l'ordre du corps d'armée. À titre individuel ou collectif : — citation sans croix simple à l'ordre du corps d'armée ; — témoignage de satisfaction (4ème échelon) ; — lettre de félicitations (4ème échelon).</p>
<p>Directeur central du service de santé des armées. Directeur central du service des essences des armées. Officier général dans son commandement (liste fixée par le chef d'état-major des armées, par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.</p>	<p>À titre individuel : — citation sans croix avec étoile sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale, à l'ordre de la division. À titre individuel ou collectif : — citation sans croix simple à l'ordre de la division ; — témoignage de satisfaction (3e échelon) ; — lettre de félicitations (3e échelon).</p>
<p>Officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de 2e niveau (liste fixée par le chef d'état-major des armées par chaque chef d'état-major d'armée ou autorité correspondante) ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent. Commandant opérationnel nommé par le chef d'état-major des armées sur un théâtre d'opération extérieure.</p>	<p>À titre individuel : — citation sans croix simple à l'ordre du régiment ; — témoignage de satisfaction (2e échelon) ; — lettre de félicitations (2e échelon). À titre collectif : — témoignage de satisfaction (2e échelon) ; — lettre de félicitations (2e échelon).</p>

Autorités signataires ayant reçu délégation.	Niveau maximal des récompenses accordées.
Autorité militaire de 1er niveau ou autorité civile exerçant une fonction de niveau équivalent.	À titre individuel : — lettre de félicitations (1er échelon).